



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2014-02

Date d'émission

03-11-2014

OBJET	Détermination de l'ancienneté pécuniaire – Services antérieurs – Attestations complètes	
Références	<ol style="list-style-type: none">Arrêté royal du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police concernant l'ancienneté pécuniaire, MB 22 avril 2014;Arrêté royal du 30 mars 2011 portant la position juridique du personnel des services de police, MB 31 mars 2001 (PJPoI).	
Gestionnaire du dossier	SSGPI	Tél. 02 554 43 16 (police locale) Tél. 0800 99 272 (police fédérale)

Quelles données doivent figurer sur les attestations (d'emploi) pour que le SSGPI puisse procéder au (re)calcul de l'ancienneté pécuniaire du membre du personnel intéressé?

Pour pouvoir prendre en considération les services antérieurs pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, les attestations, qui sont fournies par le service du personnel de l'employeur au SSGPI, doivent contenir les données suivantes:

- Le nom de l'employeur précédent;
- Le nom et le prénom du membre du personnel;
- La date exacte du début et de la fin de l'emploi;
- La durée du travail, plus précisément s'il s'agit de prestations à mi-temps ou à temps plein et avec la mention explicite du nombre d'heures par semaine;
- Le statut sous lequel le membre du personnel a travaillé (ex. contractuel, statutaire, job étudiant, contractuel subventionné, ...), ainsi que les dispositions légales et réglementaires qui s'y rapportent;
- Les périodes de suspension (ex. non-activité, suspension du contrat de travail en cas de maladie de plus de trente jours, interruption de carrière à temps plein, ...);
- En cas d'engagement externe comme Niveau A (CALog) ou dans le cadre des officiers:
Le niveau d'emploi, plus précisément si un diplôme universitaire était exigé pour l'exercice de la fonction en question;
- En cas de prestations antérieures dans un service public et d'un engagement externe depuis le 1er janvier 2014:
Les services qui ont été pris en considération comme temps plein par le service public pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, bien que le membre du personnel ne les a effectivement pas prestés ou seulement partiellement prestés.

Le SSGPI ne procédera au (re)calcul de l'ancienneté pécuniaire que lorsqu'il aura en sa possession des attestations *complètes* pour tous les services antérieurs du membre du personnel concerné. Cela signifie qu'aucune valorisation provisoire n'aura lieu.

Au cas où une attestation est manquante ou incomplète, le SSGPI transmettra au service du personnel concerné (par employeur), un formulaire mentionnant les données manquantes.

Le membre du personnel doit fournir les attestations *complètes* au service du personnel concerné, qui transmettra le dossier au SSGPI une fois qu'il est complet.